

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 15 du 14 février 2020

TEXTE RÉGLEMENTAIRE PERMANENT

Texte 8

CIRCULAIRE n° 2709/ARM/SGA/DRH-MD

relative à la prestation éducation.

Du 04 février 2020

CIRCULAIRE n° 2709/ARM/SGA/DRH-MD relative à la prestation éducation.

Du 04 février 2020

NOR A R M S 1 9 5 6 5 6 1 C

Référence(s) :

- [Décret N° 2007-51 du 11 janvier 2007 relatif à l'action sociale des armées.](#)

Pièce(s) jointe(s) :

- Quatre annexes.
- Deux imprimés répertoriés.

Texte(s) abrogé(s) :

- [Circulaire N°23071/ARM/SGA/DRH-MD du 26 juillet 2019 relative à la prestation éducation.](#)

Classement dans l'édition méthodique :

BOEM [520.3.3.1](#).

Référence de publication :

Préambule

La présente circulaire a pour objet de définir le champ et les modalités d'application de la prestation éducation au sein du ministère des armées.

1. OBJECTIF.

La prestation éducation constitue une aide financière destinée à compenser les frais engagés par les ressortissants de l'action sociale des armées, au titre des formations et études non rémunérées conduisant à un diplôme, précisées au point 2. *infra*.

2. CARACTÉRISTIQUES DES FORMATIONS ET ÉTUDES OUVRANT DROIT À LA PRESTATION ÉDUCATION.

2.1. Les formations avant le baccalauréat.

Entrent dans le champ de la prestation, les formations avant le baccalauréat suivantes :

- les formations professionnelles ;
- les formations technologiques dispensées après la classe de seconde générale et technologique ;
- les formations technologiques préparant dès la classe de seconde à régime spécifique au baccalauréat technologique série « sciences et technologies de l'hôtellerie et de la restauration » (STHR) ;
- les formations technologiques préparant dès la classe de seconde à régime spécifique au baccalauréat technologique série « techniques de la musique et de la danse » (TMD) ;
- les spécialités du brevet de technicien préparées à partir de la classe de seconde à régime spécifique ;
- les formations conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant ;
- les formations conduisant au diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture.

2.2. Les formations post-baccalauréat.

Entrent dans le champ de la prestation, les formations post-baccalauréat suivantes :

- les classes préparatoires y compris celles aux grandes écoles ;
- les études après le baccalauréat conduisant à un diplôme national, à un diplôme conférant un grade ou un titre universitaire ou à un diplôme visé par l'Etat.

2.3. Les formations et études à domicile par correspondance.

Entrent dans le champ de la prestation, les formations et études à domicile par correspondance suivantes :

- pour les enfants handicapés ne pouvant être inscrits dans un établissement scolaire dès lors que ces formations et études entrent dans le cadre général cité

supra ;

- pour les enfants des ressortissants affectés dans les départements d'outre-mer, les collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie ou à l'étranger, lorsqu'il n'y a pas d'école adaptée aux formations et études suivies citées *supra*.

3. CARACTÉRISTIQUES DES FORMATIONS ET ÉTUDES N'OUVRANT PAS DROIT À LA PRESTATION ÉDUCATION.

Sont exclues du champ de la prestation éducation, les formations et études suivantes :

- la classe de seconde générale et technologique ;
- les classes de première et de terminale conduisant au baccalauréat général ;
- les scolarités suivies dans les lycées de la défense (y compris les études post-baccalauréat) ;
- toutes les formations et études rémunérées (formations en alternance, apprentissages, stages rémunérés), quel que soit le montant de la rémunération (hors gratification exonérée de charges sociales).

4. BÉNÉFICIAIRES.

La situation des demandeurs est appréciée à la date à laquelle ils formulent leur demande de prestation éducation.

4.1. Le personnel ressortissant ou ses ayants cause.

Sous réserve des dispositions fixées par la présente circulaire, la prestation éducation peut être attribuée aux personnels mentionnés ci-après, désignés par le terme « ressortissant », pour chacun des enfants fiscalement à charge :

- personnels militaires en activité ;
- personnels militaires en position de non activité pour raisons de santé ou de congé parental ;
- personnels civils de droit public ou de droit privé relevant du ministère des armées en activité ou placés en position de congé parental ;
- personnels civils et militaires employés par les établissements publics administratifs dont le ministère des armées assure la tutelle.

Par ailleurs et sous réserve des dispositions fixées par la présente circulaire, peuvent prétendre à la prestation éducation :

les ayants cause des personnels mentionnés *supra* à savoir : les conjoints, les partenaires liés par un pacte civil de solidarité (PACS), les concubins, survivants d'un ressortissant décédé n'ayant pas repris de vie de couple, au titre des enfants orphelins fiscalement à leur charge.

4.2. Le tuteur légal de l'orphelin ou l'orphelin majeur.

Sous réserve des dispositions fixées par la présente circulaire, la prestation éducation peut être également attribuée :

- aux tuteurs légaux des enfants orphelins de père et de mère vivant avec le ressortissant ou fiscalement à la charge du foyer du ressortissant au moment du décès de celui-ci ;
- aux orphelins de père et de mère majeurs des bénéficiaires cités *supra*.

5. DESCRIPTION DE LA PRESTATION.

5.1. La nature de la prestation.

Dans la limite des disponibilités budgétaires, le ressortissant peut bénéficier :

- soit d'une aide à l'éducation accordée sous condition de ressources et par référence à un quotient familial fixé dans le barème figurant en annexe I. ;
- soit d'une prise en charge partielle des intérêts bancaires d'un prêt étudiant contracté par le ressortissant ou par son enfant auprès d'un organisme bancaire. Cette prise en charge n'est pas soumise à condition de ressources.

Le ressortissant ne peut bénéficier, au titre de chaque année scolaire ou universitaire et pour un même enfant, que d'une des deux composantes de la prestation (aide à l'éducation ou prise en charge partielle des intérêts bancaires).

En cas de redoublement de l'enfant, le ressortissant peut déposer une nouvelle demande de prestation éducation pour l'année concernée.

5.2. La limite d'âge.

La limite d'âge de l'enfant poursuivant ses études est fixée à 25 ans au 31 décembre de l'année du dépôt de la demande. Cette condition d'âge ne s'applique pas pour un étudiant handicapé atteint d'un taux d'incapacité d'au moins 50 p. 100.

6. RÈGLES D'ATTRIBUTION DE LA PRESTATION.

6.1. L'aide à l'éducation.

6.1.1. Dispositions générales.

Le quotient familial et le type d'hébergement de l'élève ou de l'étudiant sont les seuls critères retenus pour l'appréciation du droit à la prestation.

Les montants attribués sont déterminés, conformément au barème figurant en annexe I, en fonction :

- des tranches de quotient familial ;
- du type d'hébergement de l'enfant (au domicile ou en dehors du domicile des parents).

Les modalités de calcul du quotient familial applicables en matière d'aide à l'éducation sont précisées en annexe II.

Les sommes les plus importantes sont attribuées aux familles ayant les quotients familiaux les plus faibles et dont les enfants sont logés à titre onéreux en dehors du domicile de leurs parents.

Les ressortissants sollicitant l'octroi de l'aide à l'éducation au titre des formations et études effectuées par leurs enfants logés en dehors du domicile des parents attestent de la domiciliation de leurs enfants par la production de justificatifs (quittance de loyer ou copie du bail de location, etc.) prouvant le caractère onéreux de leur hébergement.

Le coût des formations et études (frais d'inscription, montant du loyer, transport, etc.) n'est pas pris en considération dans le montant de l'aide à attribuer.

En cas de changement de situation familiale ou si les ressources du foyer du demandeur ont significativement diminué dans l'année N, l'antenne d'action sociale procède alors à une reconstitution de la situation à la date de la demande. Cette reconstitution, dont les modalités sont précisées en annexe II, a pour but de permettre d'évaluer au plus juste le revenu fiscal de référence théorique, servant de base de calcul du quotient familial, à la date de la demande.

6.1.2. Dispositions relatives aux enfants handicapés.

Au titre de son enfant atteint d'un taux d'incapacité d'au moins 50 p. 100 et quelle que soit sa domiciliation (au domicile ou en dehors du domicile de ses parents), le ressortissant peut prétendre au montant le plus élevé de l'aide à l'éducation.

A l'appui de sa demande, le ressortissant fournit, en plus des pièces justificatives requises, un justificatif attestant du taux de handicap de son enfant supérieur ou égal à 50 p. 100, telle qu'une copie d'une décision rendue par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) portant attribution d'une prestation afférente au handicap de son enfant ou d'un titre, tel que la carte d'invalidité ou la carte mobilité inclusion, mention invalidité.

Le ressortissant dont l'enfant handicapé est atteint d'un taux d'incapacité inférieur à 50 p. 100 peut bénéficier de l'aide à l'éducation suivant les dispositions générales énoncées au point 6.1.1.

6.2. La prise en charge partielle des intérêts bancaires.

Sous réserve des dispositions fixées par la présente circulaire, un ressortissant peut bénéficier d'une prise en charge partielle des intérêts bancaires d'un prêt étudiant que son enfant ou lui-même a contracté.

Les montants attribués sont déterminés en fonction du montant des intérêts, hors frais d'assurance, à verser au cours des deux premières annuités du prêt, dans la limite de 600 euros par année.

Le ressortissant doit effectuer une demande distincte pour chacune des deux premières annuités du prêt.

Sont exclus de la prise en charge partielle des intérêts bancaires :

- les prêts comportant un différé total des intérêts ;
- tous types de prêts ou formules de crédits ne permettant pas d'apprécier le montant annuel des intérêts payés.

7. MODALITÉS RELATIVES À LA PRESTATION.

7.1. La procédure de demande.

La demande est formulée par le ressortissant au moyen de l'imprimé n° 520/39, disponible auprès de son antenne d'action sociale (AAS) ⁽¹⁾.

Avant la date de fin de l'année scolaire ou universitaire de l'enfant concerné, le ressortissant transmet la demande de prestation éducation à son AAS accompagnée de toutes les pièces justificatives.

7.2. Le traitement de la demande.

A réception, l'AAS transmet la demande accompagnée des pièces justificatives au centre territorial d'action sociale (CTAS), au centre d'action sociale d'outre-mer (CASOM) ou à l'échelon social interarmées (ESIA) compétent.

Le CTAS, CASOM ou ESIA est chargé :

- de vérifier la conformité du dossier et l'éligibilité du demandeur à la prestation éducation ;
- de prendre une décision d'attribution ou de refus d'attribution de la prestation éducation (imprimé n° 520/86) et de la notifier au ressortissant.

7.3. Le paiement de la prestation.

En cas d'attribution, le CTAS, CASOM ou ESIA transmet la décision de paiement (annexe III.) à l'institution de gestion sociale des armées (IGESA) pour paiement.

L'IGESA adresse une correspondance au ressortissant, avec copie au CTAS, CASOM ou ESIA, pour informer du versement de la prestation.

8. ABROGATION.

La [circulaire n° 23071/ARM/SGA/DRH-MD du 26 juillet 2019](#) relative à la prestation éducation est abrogée.

9. APPLICATION.

Les dispositions de la présente circulaire sont applicables aux demandes déposées à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel des armées*.

Le sous-directeur de l'action sociale est chargé de l'application de la présente circulaire, qui sera publiée au *Bulletin officiel des armées*.

Pour la ministre des armées et par délégation :

*Le vice-amiral d'escadre,
Directeur des ressources humaines du ministère de la défense,*

Philippe HELLO.

Notes

⁽¹⁾ L'imprimé peut également être téléchargé sur intradef, sur le portail internet e-social des armées (www.e-socialdesarmees.fr) et sur le portail internet des familles du ministère des armées (www.defense.gouv.fr/familles onglet « votre espace »).

ANNEXES

ANNEXE I. BARÈME DE L'AIDE À L'ÉDUCATION.

Le montant de l'aide à l'éducation est attribué en fonction du quotient familial et du type d'hébergement de l'enfant (au domicile ou en dehors du domicile des parents).

QUOTIENT FAMILIAL.	DOMICILE.	HORS DOMICILE.
0 à 4 999,99 euros	870 euros	1 580 euros
5 000 euros à 8 999,99 euros	230 euros	740 euros
9 000 euros à 10 000 euros	115 euros	370 euros

ANNEXE II. MODALITÉS DE CALCUL DU QUOTIENT FAMILIAL.

Préambule

L'aide à l'éducation du ministère des armées est attribuée sous condition de ressources calculées par référence à un quotient familial (QF).

Ce QF est distinct du revenu annuel brut imposable par personne physique (RABIPP) régissant l'octroi des subventions interministérielles en matière de vacances ou des quotients familiaux de droit commun mis en œuvre notamment par les caisses d'allocations familiales (CAF).

Le QF en vigueur au sein du ministère des armées en matière d'aide à l'éducation est égal à la division du montant du revenu fiscal de référence (RFR) défini au point 1. *infra* par le nombre de parts de la famille du demandeur (le demandeur, son conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin et les personnes fiscalement à charge du foyer du demandeur) calculé selon les modalités fixées au point 2. *infra*.

1. MODE DE CALCUL DES RESSOURCES DE LA FAMILLE.

1.1. Le revenu fiscal de référence, base de calcul du quotient familial.

Si le demandeur est marié ou lié par un pacte civil de solidarité, il est tenu compte du RFR mentionné sur le dernier avis d'impôt ou l'avis de situation déclarative à l'impôt sur le revenu (ASDIR) reçu à la date de dépôt de la demande d'aide à l'éducation.

Si le demandeur vit en concubinage avec une autre personne, il est procédé à l'addition de leurs deux RFR figurant sur leurs derniers avis d'impôt respectifs ou avis de situation déclarative à l'impôt sur le revenu (ASDIR) reçus à la date du dépôt de la demande d'aide à l'éducation.

1.2. Cas particuliers.

1.2.1. Revenus du demandeur affecté ou ayant été affecté dans un département d'outre-mer, une collectivité d'outre-mer ou à l'étranger.

Les revenus du demandeur affecté ou ayant été affecté dans un département d'outre-mer, une collectivité d'outre-mer ou à l'étranger sont appréciés sur la base du RFR mentionné sur le dernier avis d'impôt ou l'avis de situation déclarative à l'impôt sur le revenu (ASDIR) reçu à la date de dépôt de la demande d'aide à l'éducation, déduction faite d'un abattement fiscal de 20 p. 100, à la condition que des revenus aient été perçus pendant au moins 6 mois, découlant de son affectation en outre-mer ou à l'étranger.

1.2.2. Non activité du conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin.

Si le conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin du demandeur n'exerce pas d'activité professionnelle, il fournit une attestation sur l'honneur en ce sens.

1.2.3. Changement de situation familiale ou de niveau de ressources.

En cas de changement de situation familiale (mariage, naissance, décès, divorce, etc.) ou si les ressources du foyer du demandeur ont significativement diminué (chômage du conjoint, maladie du conjoint, etc.) pendant l'année N, la situation est reconsidérée à la date du dépôt de la demande (calcul théorique du RFR en se fondant sur le cumul annuel imposable du dernier bulletin de salaire de tous les membres du foyer).

2. MODE DE CALCUL DU NOMBRE DE PARTS.

Le calcul du nombre de parts en matière d'aide à l'éducation est effectué différemment de celui pratiqué en matière fiscale.

Les bénéficiaires potentiels de l'aide à l'éducation sont mentionnés au point 4. de la présente circulaire (les personnels et leurs ayants cause, le tuteur légal de l'orphelin ou l'orphelin majeur).

Le nombre de parts de la famille du demandeur est apprécié à la date du dépôt de la demande d'aide à l'éducation.

2.1. Les familles.

2.1.1. *Parents vivant en couple.*

Sont concernés les couples mariés ou liés par un pacte civil de solidarité (pacsés), ainsi que les personnes vivant maritalement (concubinage).

Les adultes et les enfants dont ils assument la charge fiscale comptent chacun pour une part.

Les couples mariés ou pacsés doivent fournir, à l'appui de leur demande, une copie du livret de famille.

Les concubins doivent fournir, à l'appui de leur demande, une preuve de leur vie commune : certificat de vie commune ou de concubinage délivré par la mairie ou, à défaut, déclaration sur l'honneur accompagnée de justificatifs de nature à attester la communauté de vie (quittance de loyer, copie du bail d'habitation, factures, etc.).

2.1.2. *Familles monoparentales.*

Sont concernées les personnes seules assumant la charge de leurs enfants.

Le parent compte pour deux parts. Chaque enfant fiscalement à sa charge compte pour une part.

2.1.3. *En cas de rupture de la vie commune.*

En cas de rupture de la vie commune¹ du demandeur et s'il assume la charge effective et permanente ou partielle (cas de garde partagée ou résidence alternée) de son (ses) enfant(s), le nombre de parts est calculé comme précisé au point 2.1.1. *supra* s'il vit à nouveau en couple, ou comme précisé au point 2.1.2. *supra* s'il vit seul.

2.1.4. *En cas de décès : situation du personnel survivant ou de l'ayant cause du personnel assumant la charge fiscale des enfants.*

- Suite au décès du ressortissant, le nombre de parts est calculé comme précisé au point 2.1.2. *supra* si l'ayant cause survivant vit seul avec les enfants fiscalement à sa charge.

Si l'ayant cause survivant reprend une vie de couple, la prestation éducation ne peut plus être versée.

- Suite au décès du conjoint, du pacsé ou du concubin du demandeur, le nombre de parts est calculé comme précisé au point 2.1.1. *supra* s'il vit à nouveau en couple, ou comme précisé au point 2.1.2. *supra* s'il vit seul avec les enfants fiscalement à sa charge.

2.2. Les personnes handicapées.

Chaque personne handicapée du foyer du demandeur, adulte (demandeur, conjoint, pacsé ou concubin, ou toute autre personne rattachée au foyer fiscal) ou enfant, dont il assume la charge fiscale, bénéficie d'une demi-part supplémentaire par rapport au nombre de parts qui lui aura été attribué conformément au point 2.1.

La preuve du handicap est apportée soit par la copie d'une décision rendue par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) portant notamment attribution d'une prestation à l'intéressé, soit par la copie d'un titre tel que la carte d'invalidité pour une incapacité d'au moins 80 p. 100 ou la carte mobilité inclusion, mention invalidité.

CALCUL DU QUOTIENT FAMILIAL

Quotient familial (QF) = Revenu fiscal de référence (RFR) / nombre de parts

Nombre de parts			
Chaque membre de la famille fiscalement à charge ou chaque personne seule	Famille monoparentale		Personne handicapée
	Le parent	Chaque enfant fiscalement à charge	

1	2	1	+ 0,5
---	---	---	-------

Notes

¹ Divorce, séparation, dissolution du pacte civil de solidarité.

ANNEXE III. DÉCISION DE PAIEMENT DE LA PRESTATION ÉDUCATION.

MINISTÈRE DES ARMÉES
Secrétariat général pour l'administration
Direction des ressources humaines du ministère de la défense
Service de l'accompagnement professionnel et des pensions
Sous-direction de l'action sociale

PRESTATION ÉDUCATION.

Décision de paiement n°..... du

Par décision d'attribution

Le directeur / le chef de
a accordé au titre de la prestation « PRESTATION ÉDUCATION » un montant de : euros à :

NOM (ressortissant) : NOM de naissance :

Prénom(s) :

Date de naissance :

Adresse :

Adresse électronique (ressortissant) :

Catégorie d'ayant-droit à la prestation ⁽¹⁾ :

NOM et prénom du bénéficiaire :

A ce titre, le paiement de la somme de euros est décidé au profit :

- du ressortissant
- du bénéficiaire
- du tuteur légal
- du prestataire

Bénéficiaire du versement :

Adresse du bénéficiaire/prestataire :

Adresse électronique (bénéficiaire/prestataire) :

Le montant de € est à payer :

- Par virement bancaire sur le compte désigné ci-après :
- Par virement bancaire sur le compte du tiers désigné ci-après :

IBAN BIC

Par chèque bancaire / Mandat

A, le
Nom et qualité du signataire

DESTINATAIRE :
IGESA

Copies à :

- ressortissant ou bénéficiaire ;
- prestataire (si le paiement doit être effectué directement à ce dernier).

⁽¹⁾ Ressortissant du ministère des armées ou de la gendarmerie nationale, ou personnel civil ou militaire employé par un établissement public sous tutelle du ministère des armées (indiquer clairement le nom de l'établissement).

ANNEXE IV. LISTE DES IMPRIMÉS RÉPERTORIÉS.

ANNEXE IMPRIMÉ N° 520/39. DEMANDE D'ATTRIBUTION DE LA PRESTATION ÉDUCATION.



MINISTÈRE DES ARMÉES

Facto

Secrétariat général pour l'administration
 Direction des ressources humaines du ministère de la défense
 Service de l'accompagnement professionnel et des pensions
 Sous-direction de l'action sociale

Imprimé n° 520/39
 Circulaire n° 2709 ARM SGA TRH MD
 du 4 février 2020
 Format J1 x 20,7
 (recto-verso)

DEMANDE D'ATTRIBUTION DE LA PRESTATION ÉDUCATION

ANNÉE SCOLAIRE : 20.. / 20..

Renseignements fournis à titre confidentiel en vue d'une demande de (1) :

AIDE A L'ÉDUCATION

PRISE EN CHARGE PARTIELLE
DES INTÉRÊTS BANCAIRES

I. RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU DEMANDEUR.

NOM : NOM de naissance :

Prénom(s) :

Né(e) le : à : Département (2) :

Adresse :

Code postal : Commune :

Téléphone professionnel : Téléphone personnel :

Adresse électronique :

Situation familiale (2) : Marié(e) Pacsé(e) Concubin(e) Célibataire
 Conjoint(e) survivant(e) (3) Divorcé(e) Séparé(e)

Armée, direction ou service d'appartenance (2) :

Terre Marine Air SGA EMA et services communs DGA Gendarmerie
 Naval Group Etablissement public administratif (4) :

Autres (4) :

Catégorie professionnelle (2) : Officier Sous-officier ou officier marinier Militaire du rang
 Civil A Civil B Civil C Ouvrier de l'État Contractuel

Position statutaire (2) :

Catégorie d'ayant droit (4) :

Composition de la famille (en distinguant les personnes vivant au domicile (D) du demandeur et en dehors du domicile (HD) du demandeur à titre onéreux et en indiquant uniquement les enfants fiscalement à charge :

NOM	PRÉNOM	LIEN DE PARENTÉ	D ou HD	DATE ET LIEU DE NAISSANCE	SITUATION PROFESSIONNELLE OU SCOLARITÉ

Je souhaite que la décision d'attribution ou de refus d'attribution de ma demande de prestation éducation me soit adressée (2) :

Par voie postale ou Par mail à l'adresse électronique sus mentionnée

Veno

2. RENSEIGNEMENTS RELATIFS À L'ÉLÈVE OU À L'ÉTUDIANT(E).

NOM : Prénom(s) :

Né(e) le : à : Département (2) :

Adresse de l'élève ou de l'étudiant(e) durant sa scolarité :

Enfant handicapé atteint d'un taux d'incapacité égal ou supérieur à 50 %

TYPE DE FORMATIONS OU D'ÉTUDES POURSUIVIES (2) :

Formations avant le baccalauréat
 Etudes après le baccalauréat

Indiquer le libellé exact des formations ou des études poursuivies :

.....

.....

CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

Calcul du quotient familial : Revenu fiscal de référence : euros = euros
 Nombre de parts :

3. RENSEIGNEMENTS FINANCIERS RELATIFS À LA DEMANDE DE PRISE EN CHARGE PARTIELLE DES INTÉRÊTS BANCAIRES.

Type de prêt	
Montant du prêt	
Durée de remboursement	
Montant des intérêts sur 12 mois	
Montant mensuel de remboursement	
Date d'obtention du prêt	

4. DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL.

Les informations recueillies à partir de ce formulaire font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'usage interne de l'action sociale des armées et de l'organisme chargé du paiement des prestations dont la finalité est : la gestion et le suivi de l'accompagnement social, des demandes d'aides et de prestations d'action sociale délivrées au profit des ressortissants du ministère des armées et l'élaboration de statistiques aux fins de pilotage de la politique d'action sociale du ministère des armées en vue d'améliorer la qualité du service rendu aux ressortissants.

La durée de conservation des informations est de deux ans après la dernière intervention effectuée pour le ressortissant puis ces informations sont anonymisées et reversées pour archivage.

Conformément aux dispositions du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (RGPD), vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de limitation de vos données.

En cas de demande d'accès à vos données traitées par le SIAS et en cas de demande de rectification de ces données, vous devez vous adresser à la sous-direction de l'action sociale du ministère des armées sous couvert de l'assistant de service social dont vous dépendez, par courriel à l'adresse drh-md-sa-2p-sdas.cmi.fct@intradef.gouv.fr ou par courrier postal.

Si vous vous opposez au traitement de vos données, cette prestation, présente dans le SIAS, ne peut vous être délivrée.

5. DÉCLARATION SUR L'HONNEUR.

Je soussigné(e),

- certifie sur l'honneur :

- l'exactitude des renseignements mentionnés ci-dessus et des pièces justificatives fournies ;
- remplir les conditions exigées pour l'octroi de l'aide ;

- reconnais avoir été informé(e) que les informations recueillies à partir de ce formulaire font l'objet d'un traitement informatique dans le système d'information de l'action sociale (SIAS) destiné à l'usage interne de l'action sociale des armées et de l'organisme chargé du paiement des prestations ;

- sollicite le bénéfice de la prestation sus-indiquée.

Ladite aide est versée sur le compte bancaire suivant (joindre un RIB ou RIP) :

[.....] [.....]

Nom et adresse de la banque :

Fait à, le

Signature

- (1) Ou collectivité d'outre-mer ou pays si associé hors de France.
- (2) Cocher la case unie.
- (3) Cocher si veuf(ve) ou pacsé(e) survivant(e) ou concubine(e) survivant(e).
- (4) Indiquer obligatoirement et clairement le nom de l'établissement ou de l'organisme.
- (5) Actif(ve) ou non-actif(ve). Si non-actif(ve), préciser.
- (6) Indiquer veuf(ve) si ayant pu reprendre vie de couple ou pacsé(e) survivant(e) si ayant pu reprendre vie de couple ou concubine(e) survivant(e) si ayant pu reprendre vie de couple, ou tuteur légal de l'enfant, ou orphelin majeur héritier. Dans tous ces cas, cocher également l'armée, la direction ou le service d'appartenance et la catégorie professionnelle du ressortissant décédé.

PIÈCES À JOINDRE

NATURE DU DOCUMENT	Aide à l'éducation	Prise en charge partielle des intérêts bancaires
Copie du livret de famille ou certificat de vie commune ou de concubinage (ou déclaration sur l'honneur accompagnée de justificatifs de la vie commune).	X	X
Certificat de scolarité ou pièces attestant de l'inscription de l'étudiant dans un établissement scolaire ou universitaire.	X	X
Copie du dernier avis d'impôt ou du dernier avis de situation déclarative à l'impôt sur le revenu (ASDR) reçu à la date de dépôt de la demande, de toutes les personnes vivant au foyer.	X	X
RIB ou RIP du compte bancaire sur lequel la prestation sera versée.	X	X
Justificatifs du logement à titre onéreux de l'enfant hors du domicile des parents (quittance de loyer, copie du bail, etc.).	X	
En cas de rupture de la vie commune (divorce, séparation, dissolution du PACS), copie de l'extrait du jugement attestant de la garde des enfants.	X	X
Si l'enfant est orphelin de père et de mère, copie de la décision de justice attribuant sa garde au tuteur légal.	X	X
Pour le ressortissant affecté à l'étranger ou en outre-mer, copie de l'ordre de mutation en outre-mer ou à l'étranger. Pour le ressortissant ayant été affecté à l'étranger ou en outre-mer entre l'année N-2 et la date du dépôt de la demande, copie de la décision d'affectation en métropole.	X	
En cas de changement de situation familiale survenant dans l'année de la demande (mariage, naissance, décès, divorce, etc.) ou si les ressources du foyer du demandeur ont diminué (chômage du conjoint, maladie du conjoint, etc.), copie du dernier bulletin de salaire de tous les membres du foyer à la date du dépôt de la demande et justificatifs du changement.	X	X
Copie du tableau d'amortissement du prêt en cours et justificatifs de versement des remboursements du prêt.		X
Copie, soit d'une décision rendue par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) portant notamment attribution d'une prestation au ressortissant assumant la charge fiscale d'un enfant handicapé, soit d'un titre tel que la carte d'invalidité ou la carte mobilité inclusion, mention invalidité.	X	

Attention :

La prestation éducation ne peut être versée au demandeur que s'il fournit le certificat de scolarité de l'enfant pour lequel la demande est initiée.

DÉCISION D'ATTRIBUTION OU DE REFUS D'ATTRIBUTION DE LA PRESTATION ÉDUCATION.



LIBERTÉ • ÉGALITÉ • FRATERNITÉ
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DES ARMÉES

Recto

Secrétariat général pour l'administration
Direction des ressources humaines du ministère de la défense
Service de l'accompagnement professionnel et des pensions
Sous-direction de l'action sociale

Imprimé n° 520/86
Circulaire n° 2709/ARM/SGA/DRH-MD
du 4 février 2020
Format 21 x 29,7
(recto-verso)

DÉCISION D'ATTRIBUTION OU DE REFUS D'ATTRIBUTION DE LA PRESTATION ÉDUCATION.

Décision n°⁽¹⁾ du

Au vu de la demande déposée le par :
NOM : NOM de naissance :
Prénom(s) :
Né(e) le : à : Département ⁽²⁾ :
Adresse :
Code postal : Commune :
Catégorie d'ayant droit à la prestation ⁽³⁾ :

- Le directeur du centre territorial d'action sociale de
 Le directeur du centre d'action sociale d'outre-mer de
 Le chef d'échelon social interarmées de

Décide ⁽⁴⁾

- l'attribution de la prestation éducation d'un montant de : euros
en faveur de l'enfant (NOM, prénom, date et lieu de naissance) :

au titre de ⁽⁴⁾ : l'aide à l'éducation ou la prise en charge partielle des intérêts bancaires.
pour l'année scolaire 20...../20.....

Le montant de la prestation éducation mentionné *supra* est versé au demandeur désigné ci-dessus par
l'institution de gestion sociale des armées (IGESA).

- le refus de la demande de la prestation éducation pour le motif suivant :
.....
.....
.....

Verso

Voies et délais de recours :

S'agissant du personnel civil, la présente décision peut être contestée en exerçant un recours administratif auprès de l'auteur de la décision contestée et/ou auprès du sous-directeur de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification de la décision écrite. Un recours contentieux peut également être exercé devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter soit de la notification de la décision, soit de la nouvelle décision explicite ou implicite prise par l'administration, si un recours administratif a été formé.

S'agissant du personnel militaire, la présente décision peut être contestée en exerçant un recours administratif auprès de l'auteur de la décision contestée et/ou auprès du sous-directeur de l'action sociale. Par ailleurs, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès de la commission des recours des militaires (CRM). Le recours gracieux et/ou hiérarchique et l'éventuel recours administratif préalable doivent être exercés dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision. La saisine de la CRM est un préalable obligatoire à l'exercice d'un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente.

La sous-direction de l'action sociale engage les ressortissants insatisfaits de la présente décision à opérer un recours administratif auprès du sous-directeur de l'action sociale, avant de saisir la CRM.

Signature, nom et cachet de l'autorité habilitée

DESTINATAIRE :
- ressortissant

(1) Numéro attribué par le système d'information de l'action sociale.

(2) Ou collectivité d'outre-mer ou pays si nés(e) hors de France

(3) Ressortissant du ministère des armées ou de la gendarmerie nationale ou personnel civil ou militaire employé par un établissement public sous tutelle du ministère des armées (indiquer clairement le nom de l'établissement).

(4) Cocher la case utile.